

Informations de base	
2013/2116(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales	
Voir aussi Directive 2005/29/EC <a href="#">2003/0134(COD)</a>	
<b>Subject</b>	
3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	ROCHEFORT Robert (ALDE)	20/03/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive BORISSOV Preslav (PPE) SEHNALOVÁ Olga (S&D) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	BALDASSARRE Raffaele (PPE)	19/06/2013
	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
Commission européenne	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

#### Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/03/2013	Publication du document de base non-légal	COM(2013)0139 	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2013	Vote en commission		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0474/2013	Résumé
03/02/2014	Débat en plénière		
04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0063/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

#### Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2116(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2005/29/EC 2003/0134(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/12939

#### Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.576	24/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.835	23/10/2013	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	PE521.684	27/11/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0474/2013	20/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0063/2014	04/02/2014	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2013)0139 	14/03/2013	Résumé

# Application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

2013/2116(INI) - 14/03/2013 - Document de base non législatif

OBJECTIF : évaluer pour la première fois l'application, dans les États membres, de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales (DPCD) et les effets de ce texte (rapport de la Commission).

CONTENU : la DPCD a été adoptée le 11 mai 2005. Elle a pour objectifs généraux de contribuer à l'achèvement du marché intérieur en éliminant les entraves dues aux divergences que présentent les législations nationales en matière de pratiques commerciales déloyales, et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle vise à garantir que les consommateurs ne soient pas trompés ou exposés à un marketing agressif, et que toute allégation faite par des professionnels dans l'Union européenne soit claire, exacte et justifiée. Elle s'applique à l'ensemble des transactions entre entreprises et consommateurs («B2C»), effectuées hors ligne ou en ligne et portant indifféremment sur les biens ou les services.

Ainsi que l'annonçait la [communication sur l'application de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales](#) qui accompagne le présent rapport, la Commission estime qu'il ne semble **pas judicieux de modifier la directive à ce stade**. Cette conclusion reflète les résultats de la consultation et les conclusions préliminaires tirées de l'expérience acquise au stade du contrôle dans les États membres, qui est certes significative mais encore trop limitée dans le temps pour un corps de règles aussi complet.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

**Effets bénéfiques de la directive** : l'expérience acquise pendant les premières années d'application de la directive démontre que **cette dernière a contribué à améliorer la protection des consommateurs** dans les États membres tout en protégeant les entreprises légitimes contre les concurrents qui ne respectent pas les règles :

- **les organismes nationaux** chargés d'assurer la protection des consommateurs ont recours à la DPCD pour juguler et réprimer une grande variété de pratiques commerciales déloyales ;
- la DPCD est **le seul instrument législatif européen de nature générale en vigueur** pour évaluer les allégations environnementales ou les pratiques agressives ;
- la «**liste noire** des pratiques interdites» a doté les autorités nationales d'un instrument efficace : i) pour s'attaquer aux pratiques déloyales courantes comme la publicité appât, les fausses offres gratuites, la publicité cachée et les incitations directes visant les enfants ; ii) pour réprimer des pratiques déloyales dans les domaines des services financiers et des biens immobilier ;
- le cadre juridique permet de **réagir rapidement aux abus commis** à l'aide de nouveaux outils devenus courants, tels que les sites web de comparaison des prix et de réservation collective, ou les abus liés, par exemple, à la présence croissante de la publicité sur les réseaux sociaux ;
- le **réseau CPC** (coopération en matière de protection des consommateurs) a réalisé plusieurs opérations de surveillance concertées («sweeps») en se fondant sur les dispositions de cette directive (sites web vendant des billets d'avion, services en ligne de téléphonie mobile, sites web vendant des biens de consommation électroniques) ;
- la **coopération avec les autorités de contrôle nationales** et les informations relatives à la mise en œuvre de la directive rassemblées dans la base de données sur les pratiques commerciales déloyales révèlent que les règles sont, pour la plupart, interprétées uniformément.

**Améliorer le contrôle de l'application de la directive** : selon le rapport, il peut être répondu aux préoccupations exprimées par quelques parties prenantes au sujet de l'application de la DPCD par des **initiatives visant à améliorer le contrôle de l'application** de la directive dans les États membres.

À cet égard, la Commission estime que **les futurs efforts devront se concentrer sur les domaines thématiques clés** dans lesquels le préjudice et les pertes d'opportunité pour les consommateurs paraissent être les plus fréquents et le potentiel de croissance du marché unique est le plus élevé. Selon la Commission, ces domaines clés sont **le commerce de détail (y compris le commerce électronique), le secteur des transports, l'économie numérique, et l'énergie/la durabilité**.

Le rapport note que des éléments récents révèlent que davantage de consommateurs souhaitent désormais faire des achats transfrontières (52%, +19) et sont disposés à dépenser plus d'argent à l'étranger (18%, +5) qu'en 2006, lorsque la directive n'avait pas encore été transposée dans les États membres. Il reconnaît néanmoins que **la croissance des achats transfrontières en ligne accuse un grand retard** sur la croissance interne, ce qui indique clairement que beaucoup reste encore à faire. C'est pourquoi **la priorité doit désormais être accordée à l'application correcte et cohérente de la directive**.

La Commission suggère en conséquence de renforcer le contrôle de l'application de la DPCD, d'accroître **l'effet dissuasif des sanctions** et d'approfondir **la coopération dans les affaires transfrontières** relevant du règlement CPC.

La Commission estime qu'elle doit jouer **un rôle plus prépondérant**, en s'associant aux États membres et en les soutenant dans l'application de la directive dans l'ensemble de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les pratiques déloyales transfrontières telles que celles qui existent en ligne et qui soulèvent des questions communes aux différentes autorités de contrôle nationales.

# Application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales.

La [directive 2005/29/CE](#) sur les pratiques commerciales déloyales est le principal outil législatif de l'Union réglementant la publicité trompeuse et les autres pratiques déloyales dans les transactions entre entreprises et consommateurs.

**Efficacité de la réglementation** : tout en soulignant l'efficacité du dispositif législatif mis en place par la directive, le Parlement a rappelé qu'une application disparate de la directive présentait le risque d'en atténuer la portée. Il a réaffirmé l'importance d'une **application complète et uniforme**, ainsi que d'une mise en œuvre adéquate de la directive par les États membres, afin d'éliminer les incertitudes juridiques et opérationnelles pour les entreprises qui exercent leurs activités au niveau transfrontalier.

Les députés ont regretté qu'en dépit des dispositions de la [directive 2006/114/CE](#) visant à lutter contre les pratiques trompeuses en matière de publicité dans le domaine des relations entre entreprises, certaines de ces pratiques, telles que notamment «**l'arnaque aux annuaires**», persistent.

La Commission a l'intention de proposer prochainement une modification de la directive 2006/114/CE, consacrée aux relations entre entreprises, afin de lutter plus efficacement contre ces pratiques. Les députés ont suggéré que la Commission évalue à cet égard **l'intérêt d'une liste noire ciblée** répertoriant les pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances aux fins de la directive 2006/114/CE dans le cadre des relations entre entreprises, de manière analogue aux dispositions de la directive 2005/29/CE.

Les députés n'ont cependant pas jugé opportun que le champ d'application de la directive 2005/29/CE, relatif aux relations entre entreprises et consommateurs, soit étendu dans l'immédiat aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises.

Le Parlement a demandé à la Commission :

- de clarifier l'articulation des directives 2005/29/CE et 2006/114/CE, afin de garantir une protection élevée de l'ensemble des acteurs économiques de l'Union, et en particulier les consommateurs et les PME, contre des pratiques frauduleuses ou déloyales et de renforcer ainsi la confiance au sein du marché intérieur ;
- d'analyser la façon dont les États membres ont transposé la directive et de présenter dans un délai de deux ans au Parlement et au Conseil un nouveau rapport exhaustif relatif à son application ;
- de suivre l'application de la directive et, le cas échéant, de poursuivre en justice les États membres qui enfreignent, ne mettent pas en œuvre ou ne font pas appliquer correctement la directive ;
- de renforcer la coopération et la coordination entre la Commission et les autorités nationales pour favoriser une convergence des pratiques de mise en œuvre et fournir une réponse rapide et efficace (une attention particulière devrait être portée aux achats transfrontaliers en ligne) ;
- de procéder à un examen approfondi du champ d'application, de l'efficacité et des mécanismes de fonctionnement du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (règlement CPC), comme elle s'est engagée à le faire d'ici fin 2014 ;
- de développer et renforcer les opérations «coup de balai» et d'en élargir le champ d'action.

Des efforts supplémentaires devraient être faits en vue de renforcer l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales en ce qui concerne les consommateurs vulnérables.

**Publicité cachée** : le Parlement a demandé à la Commission et aux États membres de veiller à la bonne application de la directive, en particulier pour ce qui concerne la publicité «cachée» sur l'internet via la diffusion de commentaires sur des **réseaux sociaux, forums ou blogs**, semblant émaner de consommateurs eux-mêmes alors qu'il s'agit en réalité de messages à caractère publicitaire ou commercial, directement ou indirectement générés ou financés par des acteurs économiques. Il a insisté sur les effets préjudiciables de telles pratiques sur la confiance des consommateurs et la réglementation en matière de concurrence.

Les députés ont également suggéré d'élaborer un **système de contrôle concernant la protection des groupes de personnes vulnérables**, notamment les mineurs d'âge, et l'accès des annonceurs à ces groupes. Les députés ont encore insisté sur la nécessité d'enquêter sur la fréquence des **pratiques trompeuses en matière de prix dans le transport aérien**.

**Sanctions** : le Parlement a estimé que les sanctions imposées suite à un non-respect de la directive ne devraient jamais être inférieures au bénéfice réalisé grâce à une pratique jugée déloyale ou trompeuse.

**Banque de données sur la législation nationale** : le Parlement a reconnu l'utilité de la banque de données sur la législation nationale et la jurisprudence en matière de pratiques commerciales déloyales. Il a toutefois regretté que celle-ci ne soit disponible qu'en anglais. Il a demandé à la Commission **d'accroître progressivement le nombre de langues** dans lesquelles la base de données est disponible et de développer sa visibilité, en particulier auprès des acteurs économiques.

**Réparation** : beaucoup de consommateurs hésitent à demander réparation lorsque le montant engagé leur paraît peu élevé. Le Parlement a dès lors souligné la nécessité de **sensibiliser davantage les consommateurs** à l'appui que peuvent leur fournir à la fois les associations de consommateurs et le réseau des centres européens des consommateurs. Il a également insisté également sur l'importance pour les consommateurs de bénéficier de **voies de recours efficaces, rapides et peu onéreuses**. Il a demandé à cet égard aux États membres de mettre en œuvre pleinement la directive sur les modes alternatifs de résolution des conflits et le règlement extrajudiciaire des conflits en ligne.

Les députés ont souligné l'importance d'adopter un **cadre transversal relatif aux recours collectifs**, qui permettrait d'éviter l'adoption d'initiatives sectorielles non coordonnées au niveau de l'Union.

# Application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

2013/2116(INI) - 20/12/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'initiative de Robert ROCHEFORT (ALDE, FR) sur l'application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales.

La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales est le principal outil législatif de l'Union réglementant la publicité trompeuse et les autres pratiques déloyales dans les transactions entre entreprises et consommateurs.

**Efficacité de la réglementation : l'application de la directive 2005/29/CE** a fait l'objet de **différences significatives selon les États membres**. Les dérogations temporaires, qui permettaient aux États membres de continuer à appliquer des dispositions nationales plus restrictives ou rigoureuses que la directive elle-même et qui mettaient en œuvre des clauses d'harmonisation *a minima* figurant dans d'autres instruments législatifs de l'Union, ont expiré le 12 juin 2013. Les États membres qui le souhaitent sont libres d'étendre l'application de la directive aux relations entre entreprises. À ce jour, seuls quatre d'entre eux ont fait ce choix. Ces disparités d'application de la directive risquent d'en atténuer la portée.

Il est regrettable qu'en dépit des dispositions de la directive 2006/114/CE visant à lutter contre les pratiques trompeuses en matière de publicité dans le domaine des relations entre entreprises, certaines de ces pratiques, telles que notamment "l'arnaque aux annuaires", persistent. La Commission a l'intention de proposer prochainement **une modification de la directive 2006/114/CE**, consacrée aux relations entre entreprises, afin de lutter plus efficacement contre ces pratiques. Les députés estiment que la Commission pourrait, à cet égard, évaluer l'intérêt d'une **liste noire ciblée répertoriant les pratiques commerciales** réputées déloyales en toutes circonstances aux fins de la directive 2006/114/CE dans le cadre des relations entre entreprises, de manière analogue aux dispositions de la directive 2005/29/CE.

Ils ne jugent cependant pas opportun que le champ d'application de la directive 2005/29/CE, relatif aux relations entre entreprises et consommateurs, soit étendu dans l'immédiat aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises.

Les députés réaffirment l'importance et le caractère indispensable d'une **application complète et uniforme, ainsi que d'une mise en œuvre adéquate de la directive par les États membres**, afin d'éliminer les incertitudes juridiques et opérationnelles pour les entreprises qui exercent leurs activités au niveau transfrontalier.

Il est demandé à la Commission :

- de clarifier l'articulation des directives 2005/29/CE et 2006/114/CE, afin de garantir une protection élevée de l'ensemble des acteurs économiques de l'Union, et en particulier les consommateurs et les PME, contre des pratiques frauduleuses ou déloyales et de renforcer ainsi la confiance au sein du marché intérieur ;
- d'analyser la **façon dont les États membres ont transposé la directive** et de présenter dans un délai de deux ans au Parlement et au Conseil un nouveau rapport exhaustif relatif à son application ;
- de continuer de suivre attentivement l'application de la directive et, le cas échéant, poursuivre en justice les **États membres qui enfreignent, ne mettent pas en œuvre ou ne font pas appliquer correctement la directive** ;
- de renforcer la coopération et la coordination entre la Commission et les autorités nationales pour favoriser une convergence des pratiques de mise en œuvre et fournir une réponse rapide et efficace (une attention particulière devrait être portée aux achats transfrontaliers en ligne) ;
- de procéder à un examen approfondi du champ d'application, de l'efficacité et des mécanismes de fonctionnement du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ("règlement CPC"), comme elle s'est engagée à le faire d'ici fin 2014 ;
- de développer et renforcer les opérations "coup de balai" et d'en élargir le champ d'action.

Des efforts supplémentaires devraient être faits en vue de renforcer l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales en ce qui concerne les **consommateurs vulnérables**.

**Publicité cachée** : le rapport demande à la Commission et aux États membres de veiller à la bonne application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, en particulier pour ce qui concerne la **publicité "cachée" sur l'internet** via la diffusion de commentaires sur des réseaux sociaux, forums ou blogs, semblant émaner de consommateurs eux-mêmes alors qu'il s'agit en réalité de messages à caractère publicitaire ou commercial, directement ou indirectement générés ou financés par des acteurs économiques. Il insiste sur les effets préjudiciables de telles pratiques sur la confiance des consommateurs et la réglementation en matière de concurrence.

Il convient en outre d'élaborer un système de contrôle approprié concernant la protection des groupes de personnes vulnérables, **notamment les mineurs d'âge**, et l'accès des annonceurs à ces groupes. Les députés insistent également sur la nécessité d'enquêter sur la fréquence des **pratiques trompeuses en matière de prix dans le transport aérien**.

**Sanctions** : les députés estiment que les sanctions imposées suite à un non-respect de la directive ne devraient jamais être inférieures au bénéfice réalisé grâce à une pratique jugée déloyale ou trompeuse.

**Banque de données sur la législation nationale** : le rapport accueille favorablement la banque de données sur la législation nationale et la jurisprudence en matière de pratiques commerciales déloyales et en reconnaît l'utilité afin d'augmenter le nombre d'informations à disposition des consommateurs. Il regrette que celle-ci ne soit disponible qu'en anglais. Il est demandé à la Commission d'accroître progressivement le nombre de langues dans lesquelles la base de données est disponible et de développer sa visibilité, en particulier auprès des acteurs économiques.

**Réparation** : le rapport souligne que beaucoup de consommateurs hésitent à demander réparation lorsque le montant engagé leur paraît peu élevé. Il est nécessaire de sensibiliser davantage les consommateurs à l'appui que peuvent leur fournir à la fois les associations de consommateurs et le réseau des centres européens des consommateurs. Il insiste également sur l'importance pour les consommateurs de bénéficier de voies de recours efficaces, rapides et peu onéreuses. Il demande à cet égard aux États membres de mettre en œuvre pleinement la directive sur les modes alternatifs de résolution des conflits et le règlement extrajudiciaire des conflits en ligne.

Les députés soulignent l'importance d'adopter un **cadre transversal relatif aux recours collectifs**, qui permettrait d'éviter l'adoption d'initiatives sectorielles non coordonnées au niveau de l'Union.

Ils appellent les États membres à suivre les recommandations de la Commission visant à instaurer des principes transversaux communs, dont la mise en œuvre dans les États membres permettrait d'évaluer la pertinence de nouvelles mesures, y compris une initiative législative, notamment en ce qui concerne les affaires transfrontalières.